

Objet : Instruction annuelle 2011-2012

Bonjour à toutes et tous,

Veuillez prendre note que l'Instruction annuelle 2011-2012 a été déposée sur le site du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) ; vous la retrouverez à l'adresse suivante :
http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/publications/publications/EPEPS/Formation_jeunes/Programmes/InstructionAnnuelle2010-2011_EPEPS_f.pdf

Des modalités d'application progressive pour la mise en place du bulletin unique y sont inscrites pour l'an prochain. Ainsi, il sera possible pour certaines matières de ne pas inscrire un résultat disciplinaire à la première ou à la deuxième étape et la moyenne du groupe. Les matières visées sont :

Au primaire :

- Éthique et culture religieuse
- Anglais, langue seconde
- Éducation physique et à la santé
- Arts

On constate que le MELS n'a pas retenu les disciplines Science et technologie et Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté comme nous lui avons suggéré. Toutefois, les enseignantes et enseignants qui travaillent ces disciplines de façon semestrielle pourront, comme c'est inscrit à la page 24 de l'Instruction annuelle, demander à leur commission scolaire, par le biais de leur direction d'école, une dérogation à une disposition du régime pédagogique.

Lorsque l'on n'évalue pas à une étape, pour ramener la pondération sur 100, on devra nécessairement donner une valeur de 40 % au résultat de l'étape évaluée, soit la 1^{re} ou la 2^e. La 3^e étape est toujours de 60 %.

Au secondaire (1^{re}, 2^e et 3^e), ce sont les matières dont le nombre d'heures au régime pédagogique est égal ou inférieur à 100 heures annuelles. Cela correspond aux mêmes disciplines que le primaire. **Cependant, cette possibilité ne s'applique pas pour les cours optionnel.**

Une autre modalité d'application progressive concerne les commentaires sur quatre des compétences transversales. La ministre permet aux enseignantes et enseignants de faire un seul commentaire à l'une ou l'autre des étapes. Ceci correspond au statu quo inscrit jusqu'à présent dans le régime pédagogique. Il s'agira pour le personnel enseignant de vérifier si la compétence transversale qu'il avait l'habitude de commenter correspond à l'une des quatre retenues par la ministre.

L'élève intégré en classe régulière exempté des dispositions de la section 2 du bulletin (résultats) **doit** être un élève HDAA. Cette caractéristique (HDAA) doit être inscrite à son plan d'intervention (PI). Les **élèves à risque ne peuvent être exemptés** du bulletin unique.

Les élèves qui peuvent être exemptés sont :

- Les élèves en difficulté d'adaptation :
 - Trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité
 - Troubles du comportement (code 12)
 - Troubles graves du comportement (code 14)

- Les élèves en difficulté d'apprentissage (ne sont pas inclus ici les élèves ayant des difficultés temporaires. Les difficultés de l'élève doivent avoir un caractère permanent et découler de facteurs génétiques et neurobiologiques) :
 - Troubles d'apprentissage spécifique (dyslexie, etc.)
 - Déficience légère
 - Dysphasie légère à moyenne

- Les élèves handicapés :
 - Déficience langagière (code 34)
 - Trouble envahissant du développement (code 50)
 - Déficience moyenne à sévère (code 24)
 - Trouble relevant de la psychopathologie (code 53)

Ces élèves doivent avoir déjà bénéficié d'interventions ciblées de la part de l'enseignante ou l'enseignant **et** de spécialistes. Malgré ces interventions, le PI de l'élève indique qu'il est incapable de répondre aux exigences du programme et que celles-ci doivent être modifiées. **Ce n'est pas le programme qui est modifié, mais les exigences demandées à l'élève** relativement à ce programme. Autrement dit, on ne demande pas d'appliquer pour cet élève le programme d'un autre cycle.

La **modification des exigences est une démarche exceptionnelle** qui a une incidence sur la sanction des études. Ce n'est possible que dans une démarche de plan d'intervention. Les parents doivent être au courant que leur enfant ne réussira pas son année scolaire comme les autres élèves de son groupe d'âge.

Les modifications aux exigences pourraient être, par exemple :

- ✓ tâches moins nombreuses ;
- ✓ tâches moins longues ;
- ✓ tâches raccourcies en diminuant le nombre de mots à écrire, en retranchant des étapes au problème ;
- ✓ aide donnée par l'enseignante ou l'enseignant ou un spécialiste pour lire les données nécessaires à la résolution d'un problème.

Les mesures d'adaptation, notamment celles inscrites dans l'Info/Sanction 10-11-011, ne sont pas des mesures qui entraînent une exemption aux dispositions du bulletin.

L'exemption sera de la forme suivante :

- L'élève ne sera pas inscrit dans la moyenne de groupe, et ce, **à toutes les étapes**.
- Les notes de l'élève aux deux premières étapes ne seront pas pondérées pour former le résultat final. Autrement dit, le résultat de l'élève à la 3^e étape sera le seul qui sera pris en compte dans le résultat final.
- L'élève **peut ou non** être évalué à partir des références inscrites **pour son cycle** aux cadres d'évaluation.

Si l'élève est en 4^e ou 6^e année du primaire ou en 2^e secondaire, son résultat aux épreuves ministérielles imposées **peut ou non** être pris en compte dans le résultat final inscrit à son bulletin.

Pour les élèves inscrits dans une classe spécialisée, toutes ces classes du primaire pourront utiliser des cotes. Mais au secondaire, ce ne sera pas possible pour les classes de cheminement particulier de formation.

Toujours au secondaire, les classes qui pourront utiliser des cotes sont :

- les classes de déficience intellectuelle profonde ;
- les classes de déficience intellectuelle moyenne à sévère ;
- les classes des parcours de formation axée sur l'emploi (formation préparatoire au travail).

Pour les élèves du parcours de formation axée sur l'emploi qui suivent la formation à un métier semi-spécialisé, l'exemption ne touche que la moyenne de groupe.

Les élèves qui suivent un programme d'accueil et de soutien à la langue française ont droit à l'exemption. Mais on ne précise pas si celle-ci est pour toutes les disciplines ou uniquement pour la discipline Français.

Le MELS donne une légende pour toutes les catégories d'élèves qui auront la possibilité d'avoir des résultats en cotes.

Enfin, vous trouverez à la fin du document l'horaire des examens de juin où sont inscrites les épreuves obligatoires pour les 4^e et 6^e années du primaire et la 2^e année du secondaire et les **épreuves uniques en Mathématique et Histoire et éducation à la citoyenneté pour la 4^e secondaire** ainsi qu'en Français et Anglais, langue seconde, pour la 5^e secondaire.

Espérant le tout satisfaisant,

Nicole Émond, présidente